

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUBOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 9 février.

M. Alexandre Dumas contre M. Harel, directeur du THÉÂTRE DE L'ODÉON.

Il y a quelques jours à peine, nous avons vu un auteur appeler à la barre consulaire la société du Théâtre-Français, pour la contraindre à représenter une pièce reçue depuis plusieurs années. La demande de M. Alexandre Dumas a un but tout opposé : ce qu'il sollicite des magistrats, c'est la faculté de défendre au directeur du Théâtre de l'Odéon de monter son drame. Voici comment M^e Bonnet, avocat de M. Dumas, a exposé les faits de cette cause :

M. Alexandre Dumas avait en portefeuille un drame historique intitulé *Christine*. Le succès de *Henri III* était de bon augure pour la pièce nouvelle; aussi M. Harel désira-t-il en assurer à son théâtre la représentation. Ce directeur se mit en campagne, et obtint bientôt un rendez-vous de M. Dumas. Il fit au jeune auteur de brillantes promesses, qui se trouvent reproduites en partie dans la lettre suivante, datée du 24 octobre 1829.

« Monsieur, je prends l'engagement formel de faire représenter sur le théâtre de l'Odéon le drame de *Christine* aux conditions ci-après : cet ouvrage sera le premier représenté sur mon théâtre; j'excepte cependant les comédies en un, deux ou trois actes. Vous toucherez, pour vos droits d'auteur, le dixième de chaque recette, déduction faite du droit des indigens. Dans le cas où les représentations de *Christine*, à l'Odéon, porteraient l'administration du Théâtre Français à refuser de jouer désormais votre pièce d'*Henri III*, je serai représenté ce dernier ouvrage sur le théâtre que je dirige, à moins qu'il ne me convienne mieux de vous remettre une indemnité égale au montant de vos droits d'auteur sur six représentations évaluées chacune à 2400 fr.

P. S. Je prends l'engagement de faire jouer *Edith* après *Christine*.

Ces conditions furent acceptées par une lettre de M. Dumas, du 24 octobre; mais M. Dumas était loin de vouloir se lier par un contrat, et une convention se fut-elle formée à son insu et contre sa volonté, il en serait dégagé par les infractions provenant du fait de M. Harel.

Ainsi, après avoir promis que *Christine* serait, à l'exception des comédies en un, deux ou trois actes, le premier ouvrage représenté à l'Odéon, il a fait monter et représenter *Mario Faliero*.... Première infraction. Après avoir reçu de son chef, et s'être formellement obligé à faire jouer *Christine*, il l'a néanmoins soumise à l'appréciation du comité de lecture de l'Odéon.... Seconde infraction. Enfin, au mépris de son engagement, il a accordé un tour de faveur à une fête de Néron, pièce en cinq actes.... Troisième infraction. Ce fut pour éviter une nouvelle injustice de cette nature que M. Dumas exigea de M. Harel qu'il s'obligeât, sous un dédit de 4,000 fr., à mettre immédiatement sa pièce en répétition. Mais de nouveaux caprices du directeur l'attendaient.

Il est dans le droit des auteurs de choisir les acteurs auxquels ils veulent confier les rôles de leurs ouvrages, et nous savons tous de quelle importance est un pareil choix, et quelle influence il peut exercer sur le succès ou la chute d'une pièce. M. Dumas avait destiné deux rôles, l'un à Ferville, l'autre à M^{me} Moreau-Sainti, et voilà que M. Harel, sous je ne sais quel prétexte, veut les remplacer par d'autres sujets. Lassé par toutes ces contrariétés, M. Dumas écrit à M. Harel qu'il retire *Christine* de l'Odéon; qu'il renonce formellement à user de tous les dédits, et que tout nouvel arrangement est impossible.

Réponse de M. Harel, qui ne sait, dit-il, à quelle préoccupation d'esprit attribuer la lettre de M. Dumas, et qui déclare qu'il entend profiter de l'engagement réciproque intervenu entre eux. M. Alex. Dumas a à peine parcouru cette singulière lettre, qu'il répond ainsi au directeur, qui veut le jouer bon gré mal gré :

Monsieur, c'est sans doute aussi par suite de votre préoccupation à vous, que vos relations avec les auteurs sont telles qu'on pourrait prendre pour la suite d'une conversation commencée avec le souffleur ou le suisse de votre théâtre, car je vais vous rappeler que vous êtes l'homme le plus préoccupé du monde.

Vous vous engagez avec moi à jouer ma pièce en vers, et vous venez me proposer de la mettre en prose. — Première préoccupation.

Vous vous engagez à jouer ma pièce sans lecture au comité, et vous me faites lire à ce comité qui pouvait me refuser, et annuler ainsi votre engagement. — Seconde préoccupation.

Vous vous engagez à jouer ma pièce avant toute autre en cinq actes, et vous faites jouer *Mario*. — Troisième préoccupation.

Vous faites suivre *Mario* à Néron. — Quatrième préoccupation.

Vous m'offrez Ferville, Duparay et M^{me} Sainti, puis vous me refusez M^{me} Sainti, Duparay et Ferville. — Cinquième préoccupation.

Vous me répondez à ma lettre du 20, en me disant qu'elle est sans date, et vous datez la votre. — Sixième préoccupation.

Vous me dites dans cette lettre que des frais ont été faits pour *Christine*; ici cesse la préoccupation et commence ce qu'on pourrait nommer d'un autre nom.

En définitive, Monsieur, je vous déclare formellement, et le déclare par le même courrier, afin que vous n'en ignoriez, à Lokroy et à Ligier, que je ne veux pas que ma pièce soit jouée à votre théâtre, et que je m'y opposerai par tous les moyens que mon droit mettra en mon pouvoir.

Après cette correspondance, qui rendait impossible tout rapprochement, les huissiers se mirent en campagne; mais leurs protestations au nom de M. Dumas ne firent que redoubler l'activité de M. Harel; il s'empressa de retirer le manuscrit des mains de la censure, de distribuer les rôles, et de faire commencer les répétitions, de telle sorte que d'un jour à l'autre, l'affiche peut nous annoncer la première représentation.

M^e Bonnet soutient, en droit, d'abord que les nombreuses infractions reprochées à M. Harel suffiraient pour rompre l'engagement dont il réclame l'exécution, si cet engagement eût jamais existé, puisqu'un pareil engagement ne saurait lier un auteur, toujours libre de reconnaître ou de décliner la juridiction du public, même après la lecture et la réception d'une pièce à un comité théâtral.

M^e Barthe, avocat de M. Harel, s'exprime en ces termes :

Nous avons vu plus d'un auteur plaider contre des directeurs pour les contraindre à jouer leurs pièces, mais c'est la première fois peut-être qu'un auteur plaide pour ne pas être joué et se refuse aux honneurs de la représentation. D'où vient tant de modestie de la part d'un jeune homme dont de brillants succès ont entouré les premiers pas au théâtre?... Les faits de la cause nous l'indiqueront sans doute.

M^e Barthe rend compte des relations de M. Dumas avec son client. Si le jeune auteur de *Henri III* s'est adressé au directeur de l'Odéon, c'est qu'il n'avait pu s'entendre avec la Comédie française; du reste, dans l'engagement passé avec M. Harel, il n'a pas négligé ses intérêts. Ainsi il s'est assuré le dixième des recettes, a imposé à l'Odéon son *Edith*, pièce déjà refusée à la Porte Saint-Martin et aux Français, enfin il a poussé la prévoyance jusqu'à stipuler que son *Henri III* serait joué au théâtre de M. Harel, s'il cessait de l'être à celui de la rue de Richelieu.

Voilà, reprend M^e Barthe, les conditions faites par M. Dumas lui-même, et acceptées par M. Harel. Comment donc ne seraient-elles obligatoires que pour l'une des parties contractantes, et par quelle exception les conventions des auteurs et des directeurs seraient-elles en dehors du droit commun?... L'engagement qui oblige M. Harel, lie par réciprocité M. Dumas.

M'arrêterai-je aux objections de détail dont l'adversaire a environné sa discussion?

On a reproché à M. Harel un tour de faveur accordé à MM. Soumet et Belmontet pour leur *Fête de Néron*; mais M. Dumas en était instruit, et a même donné son consentement à cet arrangement, ainsi que le prouve une lettre adressée à M. Harel. Voici cette lettre :

« Cher frère, je désire que M. Soumet m'écrive un mot pour me remercier. Arrangez cela avec lui; il dirait sans cela qu'il ne m'a aucune obligation.

Je désire que vous vous engagiez avec moi, sous un dédit, à ce que ma pièce soit la première qui passe après la sienne.

Vous comprenez qu'avec la possibilité d'être joué demain, si je le veux, au Français, je désire qu'on soit honorable avec moi.

Ces remerciemens, sollicités par M. Dumas, lui furent adressés par M. Belmontet, en son nom et au nom de son collaborateur... Voilà pour l'amour-propre. Un dédit de 4000 fr. fut stipulé entre M. Dumas et M. Harel... Voilà pour l'intérêt. Ainsi la lettre de M. Belmontet caressait le premier sentiment; le dédit de 4000 fr. flattait le second; les voilà donc tous les deux satisfaits.

Ce n'est pas assez, cependant, et M. Dumas n'a pas épuisé ses griefs. Pourquoi, nous dit-il, avoir soumis au comité de lecture de l'Odéon une pièce que vous aviez reçue sans imposer à son auteur cette épreuve préalable?... Notre réponse est courte : cette épreuve ne vous a été qu'honorable, puisque votre pièce a été reçue à la presque unanimité. Dans tous les cas, vous l'avez ratifiée par le dédit de 4000 fr. intervenu postérieurement entre nous. N'est-ce pas postérieurement, en effet, que je me suis obligé à faire représenter sur le théâtre confié à ma direction votre *Christine* avant toute autre pièce en cinq actes? N'est-ce pas postérieurement que, de votre plein gré, les rôles ont été distribués et appris? N'est-ce pas postérieurement, enfin, que vous m'avez accompagné chez Cicéri pour commander les décors?...

Si plus tard, continue M^e Barthe, vous avez engagé

ce dernier à suspendre ses travaux, ils étaient déjà fort avancés. D'ailleurs pour le succès d'une pièce, il faut autre chose que des décors, il faut des costumes, et dans le drame nouveau, cinquante figurans doivent, sous l'uniforme d'officiers suédois, former l'entourage de la reine. Enfin les machines ont été mises en jeu, et elles ne se meuvent pas d'elles-mêmes.

Tout se préparait pour la représentation prochaine du drame de M. Dumas, lorsque de nouveaux rapports ont eu lieu entre lui et le comité du Théâtre-Français. Dès-lors, sous prétexte qu'un rôle de page, confié à M^{lle} Noblet, devait dans l'origine être joué par M^{me} Moreau-Sainti, il a déclaré à M. Harel qu'il entendait lui retirer la pièce. Cependant les réglemens du théâtre pouvaient tout concilier. L'art. 8, en effet...

M^e Bonnet : Quel est ce règlement? Je ne le connais pas.

M^e Barthe : Je ne le connais guère mieux que vous; c'est dans vos pièces que je l'ai trouvé écrit de la main de M. Dumas.

L'art. 8, reprend M^e Barthe, porte que l'auteur et le directeur doivent se concerter pour la distribution des rôles en premier et en double, et qu'en cas de dissidence, un tiers-arbitre sera désigné pour juger le différend; que cet arbitre sera tiré au sort sur une liste de six auteurs fournie par moitié par l'auteur et le directeur. Toutes les allégations de M. Dumas ne sont donc qu'un vain prétexte. Il a cédé à l'irritation de quelques instans, et peut-être à des promesses qu'on lui a faites ailleurs.

M^e Barthe s'attache à démontrer en droit que l'engagement formé entre un auteur et un directeur, est obligatoire pour l'un comme pour l'autre, et ne peut être rompu que du consentement de l'un et de l'autre.

Ces principes ont été accueillis par le Tribunal, qui, après une réplique de M^e Bonnet, et une courte délibération, a déclaré M. Alexandre Dumas non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Ainsi, voilà M. Dumas condamné à un succès.... peut-être.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCORDES, premier président. — Audience du 26 janvier.

AFFAIRE DE LA TRIBUNE DES DÉPARTEMENS.

On se rappelle que le 28 novembre, le Tribunal de Niort condamna M. Clerc-Lasalle, avocat, à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir diffamé et outragé M. le comte de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, et M. Leroux du Minihy, sous-préfet de Parthenay, dans un article qui avait été publié dans la Tribune. Le gérant du journal avait également été cité; mais le Tribunal se déclara incompétent. M. Brunet, procureur du Roi de Niort, interjeta appel contre le gérant et contre le prévenu; mais M. le procureur-général fit signifier son désistement à M. Barbarin. La cause a été appelée le 26 janvier.

On remarque dans l'auditoire tous les membres du parquet, beaucoup de magistrats en habit de ville, plusieurs avocats, un grand nombre d'étudiants et de personnes de distinction. Le secrétaire du préfet de la Vienne est placé dans l'enceinte, sur un siège réservé.

Le rapport a été présenté par M. le président Parigot. Aussitôt l'interrogatoire terminé, M. le premier président invite M. Clerc-Lasalle à aller se placer à côté de son défenseur, et donne la parole à M^e Pontois.

Messieurs, dit l'avocat, la multiplicité des procès de la presse, cette comparaison journalière du pays devant les corps judiciaires, les débats animés que ces procès ont fait éclore, ont déjà conduit à reconnaître une grande vérité : c'est qu'au lieu des émotions que ces nobles questions soulèvent, la vivacité même des poursuites a donné à la magistrature l'occasion de faire éclater l'intégrité de sa modération et la courageuse réserve de la défense, l'occasion de prouver toute la puissance des affections qui rattachent la justice aux libertés du pays.

Si cette attitude active de la vindicte publique trouve sa justification dans la manifestation de doctrines qu'elle a pu considérer comme alarmantes, l'attitude paisible des parties poursuivies rencontre une explication non moins facile dans la confiance qu'elles ont placée dans les progrès de la raison publique, et surtout dans les lumières de cette magistrature indépendante qui s'élevait, par l'effet même de son inamovibilité, à la hauteur de sa mission, n'a jamais perdu de vue que c'était la seule compensation qui

pût dignement consoler le pays de l'immense sacrifice du jugement par jury, qu'ont exigé les dernières lois de la liberté de la presse.

» Cette confiance, Messieurs, est celle dont nous nous sentons animés dans la nouvelle lutte que nous avons à soutenir. Il y a peu de jours encore, nous défendions devant vous une cause que nous regardons toujours comme sacrée, (celle de la *Senlinelle* contre son imprimeur), et votre arrêt a retenti dans toute la France. Je plaçais alors la cause de la liberté de la presse elle-même, aujourd'hui je viens défendre l'une de ses conséquences ou plutôt l'un de ses produits. Aujourd'hui comme alors, je veux dire franchement et sans déguisement ma pensée, mais je veux aussi la dire sans passion et sans offense. Pour moi, les choses sont tout, les personnes ne sont rien. Y aurait-il sévérité de ma part à trouver que ce principe a peut-être été trop souvent méconnu sur le théâtre judiciaire d'où vient l'appel? Mais, en même temps, me serait-il défendu de me croire assuré contre le retour d'aussi déplorables écarts, en pensant que les droits de la société sont soutenus devant vous par un magistrat dont les exemples nous apprennent chaque jour que les formes graves de la justice n'ont rien d'incompatible avec les dehors de la bienveillance et de l'urbanité, alors que l'on sait, comme lui, allier aux éloquentes harmonies du raisonnement, les heureuses inspirations de la conscience?

Ici M^e Pontois rappelle les faits de la cause. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 novembre et 4 décembre). « Il s'agit d'un article qui fut adressé à la *Tribune des Départemens* par M. Clerc-Lasalle, sur l'administration des Deux-Sèvres, pays qui venait d'être sillonné par tant de fraudes électorales. Au moment où le manuscrit allait partir, on apprit à Niort que le ministère Martignac venait de se retirer devant le ministère du 8 août; cependant la lettre n'en fut pas moins envoyée: *Habent sua fata libelli*.

» Toute la France sait aujourd'hui que cette révolution de cabinet a été féconde en conséquences. La plus immédiate a été de faire envisager comme dangereux et coupables des écrits que le précédent ministère aurait vu de l'œil de l'indifférence aller se perdre d'eux-mêmes dans le fleuve d'oubli, et d'organiser en quelque sorte une croisade contre la presse périodique. Or, Messieurs, le premier effet de la sévérité ou de l'intolérance d'un ministère m'a toujours semblé être de rendre plus susceptible l'amour-propre des fonctionnaires qu'il est chargé de faire mouvoir; aussi avons-nous vu qu'à côté de ces grands mots obligés de *salut du Roi*, de *danger de la monarchie*, de *complots du comité directeur*, de *licence effrénée des écrits*, de *atteintes portées à la religion*, un grand nombre de plaintes n'ont eu pour but que l'intérêt privé des fonctionnaires, satisfaits de se mettre ainsi en évidence et de se recommander, par les offenses dont ils se disaient les victimes, à la bienveillance d'un pouvoir nouveau qui ne demande pas mieux que de verbaliser des blessures. »

Entrant dans la discussion, M^e Pontois s'attache à établir qu'en fait l'article n'est pas conçu dans des termes qui puissent constituer la diffamation et l'outrage dans le sens de la loi; qu'en droit, eussent-ils ce caractère, ils ne pourraient donner lieu à l'application d'une peine, parce que la preuve écrite des faits avancés étant produite, et ces faits concernant des fonctionnaires, les articles 20 de la loi du 26 mai 1819 et 18 de celle du 25 mars 1822 mettent l'auteur de l'imputation à l'abri de toute répression.

« On ne poursuit pas l'auteur de l'article, dit M^e Pontois, pour avoir rappelé que le doyen du conseil de préfecture de Niort avait reçu la croix d'honneur à la suite des fraudes électorales de 1824, qui avaient repoussé 400 propriétaires des listes; on ne le poursuit point pour avoir signalé à la France entière ce conseiller de préfecture et plusieurs autres fonctionnaires comme de faux électeurs. On reconnaît donc l'incontestable vérité des griefs. Je remarque d'abord que la sévérité du langage tenu dans les réflexions générales ne peut, en aucune manière, s'adresser aux ministres actuels, ni porter sur leurs actes ou sur leurs œuvres. Le 1^{er} août, on ignorait à Niort Pavènement du 8; c'est donc au ministère qui avait précédé, au ministère Martignac ou au ministère du régime légal, que l'on doit reporter l'amertume des réprimandes, si amertume il y a; la censure rétroagit même plus haut, puisqu'elle va frapper le ministère Villèle dans la personne de l'ex-préfet marquis de Roussy. Or, Messieurs, je ne puis me défendre ici d'une réflexion que l'expérience a confirmée: les ministres qui se succèdent au pouvoir héritent les uns des autres; mais rarement celui qui recueille l'héritage se constitue le vengeur ou l'apologiste de la mémoire du défunt. Ce n'est jamais dans la bouche du ministère qui s'élève que se rencontre le panégyrique du ministère qui vient de succomber, et par une conséquence naturelle de leur peu de mérite, les ministres nouveaux sont rarement offensés de la critique qui porte sur leurs prédécesseurs.

» Aussi jamais un procès n'a été fait à la presse pour le plus grand honneur ou le plus grand profit d'un ministère qui n'est plus. Le lendemain de la destitution, de sa démission ou de son renvoi, le ministre disgracié appartient à l'histoire, et toutes les *Clio*s périodiques peuvent impunément, à son égard, aiguïser leurs burins inexorables. Ce n'est donc pas pour préparer une oraison funèbre au ministère du régime légal, en lui offrant une hécatombe de journalistes ou de journaux quotidiens; ce n'est donc pas davantage pour venger le ministère déplorable que la *Tribune* a été poursuivie. Le triage qu'a fait la poursuite, dans les phrases de l'article, démontre, mieux que tout ce que je pourrais dire, la vérité de ma proposition, puisqu'il est sans contredit plus sévère de dire de M. de Roussy, préfet de M. Villèle, ce qu'on lui a reproché, que de reporter à M. de Beaumont ce que l'écrivain en a dit. En veut-on des exemples? « Le marquis de Roussy » abandonnait aux soins de son portier la réception des » titres des électeurs constitutionnels. » On n'a rien vu là de répréhensible. « Pour lui, tout se bornait à prendre

note des opinions; le grand travail ne s'opérait que le jour de la clôture des listes. » On n'a encore vu là rien à redire. « Le doyen du conseil de préfecture, M. de Grimouard, s'établissait sans titre au grand collège, sous les yeux de ses concitoyens repoussés par centaines: il » a reçu pour ce fait la croix de la Légion-d'Honneur. » Tout cela était vrai et bon à dire apparemment, puisque le ministère public n'y a trouvé rien à répondre.

» L'équité demandait que le préfet de l'arbitraire (M. de Roussy) tombât avec lui. Le marquis de Roussy fut simplement appelé à voyager de Niort à Gap. M. de Grimouard, conseiller de préfecture, s'était joué des droits les plus sacrés; en vain il a été convaincu, devant le ministre de l'intérieur, et toujours les actes en main, d'avoir voté; sans droit, au grand collège, c'est encore lui qui prononce aujourd'hui sur les droits électoraux de ses concitoyens. Toutes ces imputations sont innocentes; il s'agit des actes du ministère défunt.

» Le sous-préfet de Melle s'était fait remarquer entre les fauteurs de l'arbitraire; des cantons entiers, connus par leur richesse et leur patriotisme, disparaissaient par ses soins des listes électorales; il appelait cela la manière de faire voir aux libéraux comment on faisait une élection. Les efforts de tous les habitans notables de la contrée et l'unanimité de leurs sollicitations sans cesse réitérées ont enfin obtenu, non sa révocation, mais son changement dans un département voisin. Tous ces faits sont justifiés; mais il s'agit encore d'un des sous-préfets Martignac!

» Or, maintenant je le demande, si l'on reconnaît à la presse le droit d'établir tous ces griefs, quand il s'agit du passé, pourquoi donc serait-elle coupable, quand, pour le présent, elle s'exprime d'une manière plus douce et moins hostile? Car enfin, qu'y a-t-il de commun entre ces reproches austères adressés à M. de Roussy, à M. de Grimouard et à M. de Linières, ex sous-préfet de Melle, et ce simple avertissement donné à M. de Beaumont: *il néglige l'examen de ses bureaux*, et celui adressé à M. du Miniby: *Il suit mieux les ordres du clergé que les inspirations de la Charte?*...

Si les partisans de la susceptibilité ministérielle sentent le besoin d'établir des distinctions, peuvent-elles être épousées ou reconnues par la justice, devant laquelle il n'y a de répréhensible que ce qui rentre dans les catégories de la loi pénale, de diffamatoire que ce que la loi qualifie? Y aurait-il justice à protéger si efficacement M. de Beaumont, quand on livrait les saintes inspirations de M. de Roussy au bras séculier?

» En fait et en dernière analyse, à quoi se borne donc cette effrayante diffamation envers M. de Beaumont? à une imputation de négligence dans l'examen des bureaux et à une sorte d'incurie dans ses réponses aux réclamations des administrés. En quoi cela peut-il, je le demande, entacher la considération et l'honneur? Un manque d'activité est sans doute un défaut, mais enfin un défaut n'est pas un vice, et on peut être un homme considéré, un homme honorable et honoré, et cependant manquer d'exactitude. La probité n'a rien d'incompatible avec l'amour du repos, et je connais beaucoup de fort honnêtes gens qui pourtant sont paresseux avec délices. (Mouvement prononcé d'approbation dans l'auditoire.)

(La suite à demain.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audiences des 7 et 8 février. ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La demoiselle Paon dépose qu'elle était entrée chez le sieur Vaudez de Saint-Vincent en qualité de femme de ménage; que le titre de comte qu'il se donnait, que les décorations qu'il portait à sa boutonnière, lui avaient inspiré la plus grande confiance; mais qu'elle s'était bientôt aperçue que Vaudez ne possédait rien; qu'elle lui avait demandé un jour d'où lui venaient et le titre de comte et les décorations; que M. Vaudez lui avait répondu: « Le titre de comte, je le tiens de mes aïeux; c'est un héritage de ma famille, mon père l'était, et je le suis. Quant aux croix, c'est le prix de mes services et de mon dévouement. » La demoiselle Paon ajoute qu'elle avait reçu de Vaudez une commission assez désagréable: c'était de dire à tous les créanciers qui venaient le demander qu'il était sorti; ceux-ci s'apercevaient aussitôt du mensonge, et Dieu sait tous les propos qu'elle endurait. Vaudez ne payait personne; il est dû au boucher, à la marchande de lait, à la marchande de légumes, enfin au témoin, qui n'a reçu que la moitié de ses gages.

M. le président: Vous voyez bien, Vaudez, que vous n'aviez rien. R. Ah! M. le président, j'avais ma garde-robe qui valait toujours quelque chose.

M. le président: De quoi se composait-elle? R. Je n'en sais trop rien; je ne m'occupais pas de ces bagatelles là.

La demoiselle Paon: La garde-robe de Monsieur! il serait fort embarrassé de vous en donner l'énumération, car il n'en avait pas. Il avait un habit, c'est celui qu'il porte; il possédait..... attendez..... une..... deux..... trois paires de bas; il avait trois cravates, c'est-à-dire trois morceaux de cravates; il avait encore quatre chemises en percale; mais elles n'avaient que le devant.

Vaudez, avec vicacité: Mademoiselle, j'en avais de toile plus grosse.

La demoiselle Paon: Ah! c'est vrai, deux; mais qui ne vous appartenaient pas; elles étaient à votre ami Dumoulin.

M. le président: Et des mouchoirs de poche, combien? La demoiselle Paon: Pas un seul; un foulard que Monsieur porte encore à sa main.

Nous n'avons pas besoin de dire que cette déposition a souvent égayé l'auditoire.

Le sieur Contou, peintre en bâtimens, dépose avec

emphase: « Quand M. le comte de Vaudez de Saint-Vincent, membre de la Légion-d'Honneur et de je ne sais quel ordre, parut au Havre, je le crus vraiment un commerçant perfectionné; il vint chez moi, et me dit: « Mon brave peintre (le témoin prend un air nigard); j'ai de l'ouvrage à vous donner à faire. C'est bon, Monsieur, repris-je; car un marchand ne demande qu'à vendre et à travailler; j'irai voir l'ouvrage que vous me proposez. » Il ajoutait: « Mon brave peintre (car c'était toujours mon brave par-ci, mon brave par là); je connais beaucoup de monde, entre autres M. de Saint-Aignan, qui est le bras droit de M^{me} la duchesse de Montebello; je suis l'ami de celui-ci; je suis le camarade de celui-là; je correspond avec le préfet de Bordeaux; M. de Lariston, receveur-général, a des fonds à moi, il doit m'en faire passer, etc. » Je me dis, quand on a pour ami le bras droit de M^{me} la duchesse de Montebello, on est quelque chose, j'espère! De sorte que je crus *dur comme fer* à la qualité de M. LE COMTE DE VAUDEZ DE SAINT-VINCENT, CHEVALIER DE LA LÉGIION-D'HONNEUR! (Toutes les fois que le témoin prononce les titres que se donnait l'accusé, il se tourne vers lui, prend un air grave et ironiquement emphatique; cette vraie comédie a fort amusé le public, et l'hilarité s'est même communiquée jusqu'aux magistrats.) « Enfin, continue le témoin, j'ai travaillé, j'ai fourni pour 1800 fr. d'ouvrage; tout ça, c'est pour le propriétaire, M. Daligre, et moi je la gobe, voyez-vous; car j'ai perdu tout. »

M. le président se dispose à faire une question à l'accusé; mais le témoin reprend aussitôt: « Bien pardon, monsieur le président, je n'ai pas fini. M. le comte de Vaudez de Saint-Vincent me traitait en ami; il m'écrivait un jour: « Mon brave peintre, je dois aller voir M^{me} la duchesse de Montebello à Saint-Adresse; j'ai besoin d'une belle et bonne voiture, pas de rosses surtout! faites-moi le plaisir de m'en envoyer une. » Je vais chez un de mes amis qui envoie la voiture à M. le comte. Ah! M. le comte s'est fait voiturer à Saint-Adresse, mais il n'a pas payé la voiture, et le carrossier y est pour sa course. M. le comte de Saint-Vincent me recevait bien; il y avait toujours un poulet à la broche et une bonne bouteille de vin à mon service, disait-il. Il y avait des filles plein la maison; ça n'en finissait pas. Il y en avait une qui était ma foi bien jolie! Un jour je trouvai M. le comte dans son lit... »

M. le président: Témoin, tous ces détails sont étrangers à l'affaire; je vous invite à les passer.

Le témoin: Pas si étrangers. M. le président; mais puisque vous le voulez, suffit. Quand je me fus aperçu que M. le comte de Vaudez de Saint-Vincent n'était qu'un fripon, ma femme me dit: « Je t'en avais prévenu; mais je lui ai prêté ma broque à rôtir, » me dit-elle. (Le témoin fait semblant de pleurer.) Et va-t-en la chercher, ta broque à rôtir, dis-je à ma femme; et on lui remit sa broque qui avait servi à faire cuire le gigot du boucher. Bien lui prit de la redemander, car M. le comte fut arrêté quelques jours après, et le scellé fut mis sur sa maison. C'est un fin matois, allez, que M. le comte de Saint-Vincent; je vous en donne mon billet: les poules, le vin, tout est dû; ça ne lui coûtait pas cher. »

Le témoin Contou donne l'assurance qu'une somme de 700 fr. a été enlevée par Vaudez de la caisse, et que l'accusé n'a jamais voulu lui permettre d'ouvrir les livres qui étaient majestueux, mais qui sont restés en blanc.

Le sieur Lacuisse, tapissier, a fourni pour 5 à 600 fr. de meubles, il n'a rien reçu. Il fut demander de l'argent chez Vaudez, qui le prit par le bras, le conduisit à la porte, et lui porta un coup de pied dans le derrière; heureusement le témoin l'évita en s'enfuyant.

Le sieur Morisse, marchand drapier au Havre, dépose qu'il avait vendu un habillement complet au nommé Dumoulin, soi-disant l'associé de Vaudez: ne pouvant avoir son argent, et voyant qu'il était escroqué, il rencontra un jour Dumoulin à Ingouville; il le vit entrer dans une auberge, le sieur Morisse l'y suivit; là il le fit monter dans une chambre, et d'autorité il lui fit dénouer tous les habits et jusqu'au pantalon, de manière que Dumoulin n'avait plus que sa chemise. Dans cet état de nudité complète, Dumoulin lui dit: « Comment voulez-vous que je sorte actuellement? — Ecrivez à votre associé, M. le comte de Vaudez, pour qu'il vous envoie des habits; comme vous ne voulez pas payer les miens, et que je sais que vous partez demain pour Paris, je les reprends. » Ce qui fut exécuté.

Le sieur Broy, négociant à Paris, dépose qu'il a vendu pour 3,000 fr. de fromages de Gruyère à Vaudez; que celui-ci les avait achetés à terme, et qu'il les a revendus tout de suite au comptant et à perte.

M^e Bademer, avocat, soutient que Vaudez n'était pas commerçant; que, pour avoir cette qualité, il faut se livrer habituellement à des actes de commerce; que Vaudez n'en a fait qu'un, celui relatif à l'achat du fromage, mais que cela ne suffit pas; qu'il ne doit être passible que des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, relatives à l'escroquerie.

Après un quart-d'heure de délibération, les jurés ont répondu affirmativement, et Vaudez a été condamné à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

PRÉSIDENCE DE M. LHERMITE. — Audience du 6 février.

Affaire du Pilote du Calvados, prévenu d'outrage et de diffamation envers M. Guernon de Ranville, soit comme président d'un collège électoral, soit comme ministre.

Dès neuf heures, toute la barre du Tribunal et une partie de l'auditoire étaient remplies de spectateurs. On remarque surtout un grand nombre d'étudiens en droit et de jeunes gens, toujours avides d'entendre les discussions qui intéressent la liberté de la presse.

Après les questions d'usage adressées à M. Lepeltier, gérant du journal, M^e Bayeux, son défenseur, prend la parole. Il soutient d'abord, dans une discussion approfondie, que le ministère public n'a pu d'office, sans poursuites dirigées par M. Guernon de Ranville personnellement, intenter l'action dont le Tribunal est saisi, et que la citation est irrégulière en la forme. Puis il rappelle que M. le bâtonnier de l'ordre des avocats crut, dans sa haute sagesse (on rit), devoir citer le rédacteur ou l'un des rédacteurs du journal devant un fantôme de conseil de discipline, ce qui n'a servi qu'à provoquer deux arrêtés par lesquels la Cour royale de Caen a noblement consacré les franchises du barreau.

M. de Guernon lui-même, continue l'avocat, dans une brochure qu'il a publiée en 1819 sur l'institution du jury, rejetait les délits par induction : il voulait que le jury connût des délits commis par la voie de la presse, parce que le jury mieux que tout autre peut apprécier les faits qui les constituent. N'était-ce pas lui encore qui appelait de ses vœux des lois plutôt favorables aux citoyens que commodes au pouvoir; lui qui depuis... mais alors il n'était pas ministre.

Et quand on est ministre, on raisonne autrement. (On rit.)

Cependant, sans vouloir pénétrer dans la pensée de M. le ministre, il m'eût suffi de m'emparer de ce qu'à une autre époque il a écrit lui-même, pour n'être pas forcé de m'écrier :

Heu mihi !... quantum mutatus ab illo !

D'ailleurs, si des poursuites d'office pouvaient toujours avoir lieu dans des cas analogues, de combien d'entraves serait embarrassée la presse périodique ! Et cependant la Charte et la loi de 1822 ont consacré le principe de la liberté accordée à tout citoyen d'exprimer son opinion, même sur les ministres. Or, la Charte doit être, à nous, notre loi fondamentale, et nous la regardons comme la base légale de nos libertés, quoiqu'en ait dit certain M. Ferrand, qui voulait bien avouer que la Charte est une fort bonne chose, mais qui seulement regardait comme bien fâcheux qu'elle n'eût point été enregistrée au parlement de Paris. (Rire prolongé.)

Sommes-nous donc les seuls qui nous soyons occupés de M. Guernon-Ranville ? Et si en s'occupant de lui les journaux de la capitale ont été au-delà de ce que nous avons pu dire nous-mêmes, pourquoi ces journaux, qui s'impriment autour du nouveau ministre, et sur le théâtre même de sa gloire, ne sont-ils l'objet d'aucune poursuite ? Et, s'il faut le dire, Messieurs, pourquoi des poursuites ont-elles eu lieu, lorsque l'affaire était déjà devenue une querelle de journaux ? En effet, quelques jours après la publication de l'article incriminé, le Journal du Calvados n'a-t-il pas reçu le coup de bouton du Moniteur, voire même le coup de pied de la Gazette ?

Nous reprochera-t-on d'avoir dit que notre compatriote ne craignait pas de faire dans notre pays des professions de foi libérales ? Mais dès le 9 novembre, de tous côtés, les feuilles publiques lui parlaient comme nous ; toutes ces feuilles se sont attachées à le peindre, les unes en recherchant ses qualités d'homme d'état, les autres ses talens comme poète (on rit). N'a-t-on pas enfin été jusqu'à dire que l'on serait effrayé de sa nomination, si son avènement à la tête des affaires publiques n'était assez ridicule pour cesser d'être dangereux ?

En relisant toutes ces feuilles, M. Lepeltier ne peut-il pas s'écrier :

Voilà ce que l'on dit, et que dis-je autre chose ?

Et si le Figaro, qui s'est tellement égayé sur le ministre-poète, était attaqué pour outrages envers ce fonctionnaire, ne pourrait-il pas s'écrier aussi :

Ma plume en l'attaquant, charitable et discrète
Sut de l'homme d'état distinguer le poète.

Si nous avons été plus réservés que toutes les autres feuilles sur le compte du peu d'aptitude supposé à M. de Guernon, comme ministre, que peut-on nous reprocher ? Serait-ce d'avoir critiqué les poésies du ministre ? Mais un ministre est-il, dans ce cas, plus exempt que tout autre de la critique ? Et si je voulais justifier la chanson en elle-même, je dirais qu'elle a été faite pour une circonstance toute particulière, faite pour être jetée au peuple qui voulait chanter à sa manière les événements du jour. Nous accusera-t-on de la lui avoir imputée à tort ? Mais nous la lui voyons attribuée dans un ouvrage imprimé en 1825, sous le titre de Chronique indiscrette du 49^e siècle; elle a même un couplet de plus que ceux qu'a analysés le Figaro, et l'auteur de cet ouvrage n'a pas été poursuivi... la poursuite eût été trop ridicule.

Mais il s'agit de nous justifier de l'imputation qu'on nous adresse, d'avoir diffamé M. de Guernon. Ici, je l'avoue, je me trouve dans un certain embarras, car je ne puis et ne dois défendre l'article attaqué que pour ce qu'il a dit, et non pour ce qu'on a voulu lui faire dire. Par exemple, le conseil de discipline, dans la délibération qu'il a prise, n'a-t-il pas été jusqu'à reprocher à M^e Seminel d'avoir imputé à M. de Guernon une falsification du scrutin, en lisant le nom de M. de Hottot sur des bulletins où était le nom de M. Tardif ?

Eh bien ! rien de semblable n'a été dit par le journal, et ce n'est pas sans une vive surprise que nous avons vu qu'on nous prêtait l'expression d'une telle pensée.

Le premier paragraphe, dans lequel on veut voir une diffamation contre le président accidentel du collège électoral de Bayeux, se borne à dire qu'une fraude coupable eut lieu. Or, ce fait est constant ; il ne peut être méconnu ; nous en rapportons la preuve légale, puisée dans un acte authentique ; elle résulte, avec la dernière évidence, du procès-verbal de la séance du collège. (M^e Bayeux donne lecture du procès-verbal.)

Si des preuves du même genre pouvaient exister pour justifier les autres faits rapportés dans le Journal du Calvados, s'il nous était permis d'en produire d'une autre nature, certes nous n'aurions pas eu à craindre de poursuites. Mais la loi nous en interdit l'usage, et nous

devons nous arrêter devant sa prohibition. Cependant, Messieurs, juges de notre bonne foi, malgré la prudence de la loi qui nous désarme, que pourriez-vous décider dans vos consciences, si nous vous apportions ici la preuve morale de notre respect pour la vérité, et la justification de tout ce que nous avons avancé ? Que penseriez-vous si nous avions entre les mains un acte, un certificat dans lequel des électeurs des plus honorables de Bayeux, en tête desquels figurerait le nom du député qui représente l'arrondissement électoral, dont les élections ont donné lieu à ce procès, viendraient vous attester que, bien loin d'avoir altéré la vérité, le Journal du Calvados n'a pas même rappelé tous les faits qu'il pouvait rapporter. Eh bien ! Messieurs, cette pièce, dont l'influence morale devrait être décisive, nous la possédons, la voici ; elle est entre nos mains, du moins pour notre satisfaction personnelle et pour la paix de notre propre conscience. Peut-être, Messieurs, ceci devrait-il suffire pour tranquilliser aussi les vôtres !

On reproche au journal d'avoir dit que les électeurs avaient attribué le résultat de l'élection du lendemain à une nouvelle fraude. Mais si l'on se rappelle qu'il est bien constant que la veille la fraude avait été prouvée et reconnue, on devra, ce nous semble, admettre qu'on ait pu, sans trop de témérité, supposer qu'une seconde tentative criminelle avait pu être commise le lendemain ; et c'est là ce que le journal s'est borné à rapporter.

Nous avons, dit-on, injurié M. de Guernon, en lui prêtant des opinions autres que celles qu'il a manifestées. Mais nous étions induits à croire qu'il pouvait bien n'avoir pas toujours pensé de la même manière, et avoir conservé quelque chose des opinions qui, à une autre époque, étaient celles de sa famille : et en effet, dans une épitre en vers adressée par M. de Guernon père à M. Darnaud, lorsqu'il quitta le commandement militaire de Caen, M. de Guernon avait trouvé moyen de glisser quelques hommages sur les vertus du grand Napoléon. (On rit.)

Avant de terminer, continue M^e Bayeux, je ne puis m'empêcher d'exprimer ici ma pensée sur les poursuites actuelles : il m'est impossible de croire que le ministre de l'instruction publique, si l'on eût pris son avis, eût permis ces poursuites, lui qui n'a pas oublié, sans doute, les services que le gérant du Journal du Calvados a rendus à sa famille pendant les jours d'orage, tandis que son père était porté sur les listes d'émigration ; lui qui se rappelle qu'il donna à M. Lepeltier le nom de second père.

Et quand par suite de cette affaire, un vieillard presque octogénaire serait jeté dans les prisons, en quoi le ministère actuel en recevrait-il plus d'éclat ? Rien ne pourra faire des hommes d'Etat, ni du ministre par lequel nous nous trouvons entraînés à la remorque de la politique anglaise, ni de ceux qui, comme lui, semblent voir avec peine que la France puisse enfin reprendre le rang qui lui est dû parmi les puissances ; rien ne pourra faire que le nom de celui qui abandonna ses frères d'armes à Waterloo soit lavé du reproche que lui adresse l'histoire.

Quant à M. de Guernon-Ranville, je l'ai connu comme avocat. J'ai admiré son talent, heureux alors de le suivre de loin. Comme ministre, je ne puis le juger. Je m'abstiens donc d'en parler : seulement je puis dire que s'il faut en croire les dernières prédictions des journaux de l'opposition, la poursuite actuelle ne serait qu'un encens stérile jeté devant l'autel d'une idole qui déjà chancelle sur son piédestal.

M. Daigremont Saint-Manvieux, substitut du procureur du Roi, prend la parole. Après avoir soutenu que la citation est régulière et que l'action du ministère public est recevable, ce magistrat, abordant le fond, s'attache à établir l'existence du double délit. « C'est, dit-il, à M. Guernon seul que la fraude du second jour est imputée ; c'est contre lui que sont dirigées les insinuations. Ce n'est pas seulement un défaut de surveillance qu'on lui reproche ; c'est à lui qu'on paraît vouloir attribuer toute la fraude ; et en disant que M. Guernon fut appelé à Limoges en remplacement de M. Rossée, tombé dans la disgrâce de M. de Peyronnet, ne semble-t-on pas supposer que cette faveur était la récompense de ce qu'il avait fait au collège de Bayeux ?

Disons-le, les reproches adressés au ministre l'ont été avec une inconcevable légèreté ; la différence de onze bulletins avec le nombre des électeurs inscrits a pu être l'effet d'une erreur et non d'une fraude : tel serait le cas où le nom de quelques électeurs votans ne se serait pas trouvé inscrit. Mais, en supposant la fraude, qui prouve que ce soit M. Guernon qui l'ait commise ? On doit d'autant moins le penser que M. Guernon n'était que scrutateur le jour où cette fraude a dû avoir lieu, et que les bulletins devaient être remis à M. de Hottot, président, qui les laissait tomber dans l'urne. Le lendemain, M. Guernon présida sans doute ; mais les résultats même du scrutin attestent que la fraude n'était pas nécessaire pour faire réussir l'élection.

Quant à l'outrage, il est bien évident qu'il existe. N'y a-t-il pas outrage à présenter un homme, avant même de connaître les actions de son administration, comme capable de se porter aux actions les plus condamnables ; et ce que l'article dit sur M. de Guernon n'est-il pas de nature à lui retirer la considération dont tout fonctionnaire public doit être environné ? Sous ce dernier rapport, en supposant qu'il n'y eût pas diffamation dans l'article, l'outrage du moins ne peut être révoqué en doute, car en présentant M. de Guernon comme un homme discrédité dans l'opinion, on éloigne de lui la confiance publique, et tel est principalement ce qui ressort de la fin de l'article inculpé, lequel se termine, comme nous l'avons dit, par un rapprochement entre M. de la Bourdonnaye et M. de Guernon.

M^e Bayeux commence ainsi sa réplique : « Il est doux, Messieurs, pour un écrivain appelé à la barre d'un Tribunal correctionnel, de ne point avoir à combattre les doctrines que trop souvent nous avons entendu professer par des membres du parquet, et je me plais à rendre un hommage mérité à la sage modération de l'adversaire que j'ai en ce moment à combattre. » (Approbation générale.)

L'avocat persiste à soutenir qu'il ne résulte pas positivement des termes de l'article que la fraude commise ait été imputée à M. de Ranville. « Nous avons seulement dit, s'écrit l'avocat, que comme scrutateur, il n'a pas surveillé aussi sévèrement qu'il le devait : en cela, nous ne lui avons pas fait injure, et peut-être ce sera pour lui un avis d'être, comme ministre, plus attentif qu'il ne l'a été comme scrutateur. » (Rumeur dans l'auditoire.)

Quant à ce que dit M. l'avocat du Roi, en faisant résulter l'outrage contre M. Guernon, du rapprochement fait de ce fonctionnaire avec M. de la Bourdonnaye, M^e Bayeux pense que M. de la Bourdonnaye est bien malheureux, si la comparaison seule établie entre lui et M. de Guernon, est un outrage pour ce dernier.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et après deux heures de délibération, il rend un jugement longuement motivé qui condamne M. Lepeltier, comme convaincu des délits de diffamation et d'injure, à 15 jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On annonce de Rouen que la maladie de M. de Villequier, premier président, n'offre aucun symptôme dangereux.

— M. le procureur du Roi Brunet a interjeté appel du jugement du Tribunal de Niort, qui, sur la plaidoirie de M^e Mauguin, a déclaré illégale et nulle la saisie de la Sentinelle des Deux-Sèvres ; mais on pense que M. le procureur-général se désistera de l'appel.

— La dame Septier a comparu devant le Tribunal correctionnel de Nevers, comme prévenue d'un délit de chasse. Il est constant que cette dame a été trouvée, il y a quelques jours, armée d'un fusil à deux coups et à piston, chassant sans permis de port d'armes. Il est même établi que se croyant au-dessus des atteintes de la loi de 1790, et du décret de 1812, M^{me} Septier voulut faire une niche au gendarme certificateur, en immolant un corbeau à ses yeux, et dans le moment même où le mot procès-verbal était prononcé. La prévenue a été condamnée à 50 fr. d'amende, à déposer au greffe le fusil, ou à payer la somme de 50 fr.

PARIS, 9 FÉVRIER.

M^e Isambert vient d'adresser à M. Jacquinot-Godard une lettre qui confirme la vérité des faits que nous avons publiés. Nous devons observer au reste que la Gazette des Tribunaux n'a pas dit que M. le président eût recommandé la maison de refuge de la rue des Grés à l'exclusion de toute autre ; nous avons dit seulement que M. le président n'avait recommandé que cet établissement, et nous avons vu là une recommandation partielle. Nous persistons à croire que le fait est exact, et que la critique est juste.

Sur l'invitation de M. le président, MM. les jurés ont visité la maison spécialement rappelée à leur bienfaisance. « Il est résulté de notre visite, écrit M^e Isambert, que cet établissement est dirigé par un prêtre (M. l'abbé Lowembrück), assisté par des frères de la doctrine chrétienne. Les fonds qui lui sont consacrés par la charité publique ne sont pas exclusivement employés au soulagement et aux travaux des jeunes prisonniers. Il nourrit un assez grand nombre de frères qui remplissent en ville une autre mission de nous inconnue, et viennent y prendre leurs repas, plus dispendieux que ceux des prisonniers, et ont table à part. L'établissement est grevé, de plus, des frais de culte d'une assez vaste chapelle : par suite, une portion du local est vide d'ouvriers. Il n'y a pas de feu dans quelques-uns des ateliers. Ainsi les jeunes prisonniers ne reçoivent que le superflu de la maison. Comme maison d'instruction, les frères ne sont pas soumis au régime de l'Université ; comme maison de détention, elle n'est pas autorisée par la loi. Quoique des laïcs soient membres du conseil d'administration, c'est un établissement qui, par une partie au moins de son personnel, est une dépendance d'une congrégation non légale. »

M^e Isambert termine ainsi sa lettre à M. le président : « Vous avez fini votre allocution par l'expression de vos mépris, sans qu'on ait pu savoir si elle s'appliquait aux journalistes ou à quelqu'un de MM. les jurés, et vous avez de nouveau fermé la bouche à celui de mes collègues qui demandait à répondre. Si c'est aux journalistes que vous en voulez, pourquoi ne leur avoir pas adressé vos réclamations ? Les traiter avec mépris, n'est-ce pas insulter à la liberté de la presse ? Si c'est à MM. les jurés ou à l'un d'eux, veuillez vous informer de quelle manière l'expression de ces mépris a été accueillie par mes collègues réunis dans leur chambre, et surtout à raison de l'espèce de préméditation manifestée par un discours écrit. »

Devait-on s'attendre que les fonctions déjà si pénibles du jury deviendraient en leur personne ou en la mienne l'occasion d'un procédé si extraordinaire ? Pour moi, quel que soit le respect dû à la haute magistrature dont vous êtes revêtu, respect dont je ne crois pas m'être un moment écarté, il me sera permis de vous dire que, dans le cours d'une carrière déjà assez longue, je n'ai jamais donné droit à personne de se servir à mon égard d'expressions semblables ou analogues à celles que vous avez employées. »

Pour nous, nous avons rapporté hier les paroles de M. le président, sans nous donner la peine de les accompagner d'aucune réflexion. Nous serions profondément sensibles à un reproche mérité et exprimé avec décence ; mais nous méprisons trop l'injure pour en être jamais affectés.

La question soumise à la discussion de la conférence de la bibliothèque des avocats, et qui consiste à savoir si le maire a le droit de faire ouvrir les portes de l'église pour y introduire et présenter le corps d'un défunctuel auquel le curé refuse ses prières et le service religieux, a été résolue affirmativement à une immense majorité.

Nous consacrerons demain un article étendu à l'analyse de cette importante discussion.

Le bruit courait ce matin au palais que M. Mangin s'était désisté de sa plainte contre le Courrier français. Mais, d'après des renseignements certains, nous pouvons assurer que la cause sera plaidée à l'audience de demain devant la 6^e chambre.

— Les obsèques de M^e Velly ont eu lieu aujourd'hui.

Ce jeune avocat a été enlevé par une maladie de huit jours à sa famille, dont il était l'espérance et déjà l'appui. Annoncé au palais par de brillans succès dans les concours universitaires où il avait obtenu le prix d'honneur, son esprit droit, son savoir éclairé, son élocution claire et précise, lui assurèrent bientôt une place distinguée parmi ses jeunes confrères. L'aménité de ses mœurs, l'excellence de son caractère, lui gagnaient l'estime et l'affection de tous ceux qui avaient occasion de le connaître. Les nombreux amis qui entouraient son cercueil déposent assez hautement de ses qualités et de son mérite.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Augustin-Louis Pelletier, adjudant-commandant, confirmé par lettres-patentes de S. M. dans le titre de baron qui lui avait été déjà donné par décret du 17 janvier 1814.

La Cour a aussi reçu le serment de M. Héterinck, lieutenant au 1^{er} régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, par suite des lettres de noblesse qui lui ont été accordées.

Ont été enregistrées d'autres lettres-patentes portant qu'en cas de décès sans descendans mâles de M. le contre-amiral de Molini, le titre de baron passera à son beau-fils M. Cromort, inspecteur de marine de seconde classe en la ville de Lorient.

— Le droit que revendiquent les auteurs dramatiques, de prélever journellement sur les recettes des théâtres, la portion qui leur appartient en vertu de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1791, et de l'article 8 de l'ordonnance du Roi du 18 janvier 1816, combinés, vient d'être consacré par une nouvelle décision rendue le 4 février, en audience des référés, par M. Debelleye.

Plusieurs auteurs des pièces qui sont représentées au *Cirque Olympique*, ont assigné en référé MM. les administrateurs de ce théâtre pour se voir autoriser à prélever sur la recette de chaque jour, le montant de leurs droits. Malgré l'opposition de ces derniers, les auteurs ont de nouveau obtenu une ordonnance qui a reconnu que leur droit était suffisamment établi par la loi de 91, laquelle proclame leur privilège en cas de saisie, et par l'ordonnance de 1816, définissant leur portion dans la recette, un dépôt sacré qui doit toujours leur être remis à première réquisition.

— L'affaire du nain Harvey Leach contre les administrateurs du *Cirque-Olympique*, affaire dont nous avons rendu compte dans notre feuille du 5 février, a été renvoyée aujourd'hui devant M. Scribe, en qualité d'arbitre-rapporteur. M^e Bonneville, qui a porté la parole pour Harvey Leach, demandait avec beaucoup d'instance que le Tribunal statuât immédiatement sur le litige. L'agréé se fondait sur ce que le petit monstre britannique, rappelé à Londres par de nouveaux engagements qui réclamaient impérieusement sa présence, ne pouvait néanmoins quitter Paris qu'après avoir reçu sa créance du *Cirque* pour pouvoir payer ses frais de route; mais ces motifs d'urgence n'ont point été accueillis.

— Bientôt il n'existera plus en France aucune classe de citoyens ni aucun établissement public en particulier qui n'ait soutenu quelques débats devant le Tribunal de commerce. La fabrique de l'église Saint-Leu-Saint-Gilles est venue plaider ce soir à cette même barre, où se disputaient, quelques minutes auparavant, l'administration du *Cirque-Olympique* et le nain d'Angleterre. Il s'agissait, dans la nouvelle contestation, d'une location de chaises à l'usage des fidèles. M. Lecomte, assigné en paiement du prix de cette location, a déclaré la compétence consulaire, en soutenant que, si l'art. 652 du Code de commerce réputait opération commerciale tout achat de meubles pour en louer l'usage, cet article n'avait pas explicitement rangé dans la même catégorie les baux de meubles, quand le locataire devait en sous-louer l'usage pour les cérémonies du culte. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Pance, a rejeté cette distinction subtile, malgré la contenance humble et l'air de béatitude que montrait le défendeur. M. Lecomte se voyant condamné à plaider au fond, a déclaré qu'il allait s'exécuter sur-le-champ. Effectivement, nous n'avons pas tardé à voir l'agréé de la fabrique compter avec jubilation de belles pièces de 5 fr. que venait de lui remettre le fermier des chaises de Saint-Leu-Saint-Gilles.

— Ce matin on a vu paraître à la barre du Tribunal de commerce une jeune personne d'environ 18 ans, d'une figure très intéressante, vêtue d'une robe à la capucine et coiffée d'un bonnet à la turque : c'était M^{lle} Mansut, libraire, qui venait plaider contre M. Lerond, au sujet d'une livraison du *Journal de cassation*. M^{lle} Mansut prétendait qu'au lieu d'un Dalloz qui lui était dû, on ne voulait lui remettre qu'un *Denevers*, substitution qui n'était nullement du goût de la jeune plaideuse, laquelle s'est exprimée à cet égard avec une énergie vivacité. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé l'affaire devant M. Delaforest, comme arbitre-rapporteur.

— Un ancien officier, M. Ratier, eut l'heureuse idée de réduire en un *tableau synoptique* portatif le lourd et volumineux budget de l'Etat. Cet ingénieux tableau eut un succès de vogue; il n'était point exposé en vente, mais l'auteur le faisait présenter à domicile avec une petite circulaire destinée à démontrer l'utilité de cette publication, et le débit dépassait les espérances de l'éditeur, quand tout-à-coup il se ralentit et diminua tellement que M. Ratier voulut en connaître la cause. Il ne tarda pas à découvrir qu'on colportait une contrefaçon accompagnée également d'une circulaire, et qu'on ne le faisait payer que 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 centimes. Il sut que le colporteur était un sieur Tilloy, commissionnaire, ayant travaillé pour lui, et que le *tableau* contrefait sortait des presses lithographiques du sieur Leprelle. Plainte fut portée, et ce

matin, devant la 7^e chambre, les aveux des prévenus ont confirmé la plainte. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Barnouvin, avocat du plaignant, et les conclusions conformes de M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, a déclaré Tilloy et Leprelle coupables de la contrefaçon du *Tableau synoptique du budget de 1850*, et les a condamnés chacun en 100 fr. d'amende, et solidairement en 2000 fr. de dommages-intérêts envers Ratier et aux dépens.

— Une bande de dix-sept petits filons de dix à quinze ans comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. A la tête de cette réunion de petits mauvais sujets était placé le nommé Chevalier, marchand de friture, faubourg du Temple, désigné par tous ses complices comme le *fourgat* (le recéleur) de la troupe. Le banc des prévenus ne pouvait contenir tous ces petits bambins, qu'on a été obligé de placer sur un banc apporté à cet effet. C'était un spectacle douloureux à voir que l'insouciance gâtée de ces enfans qui formaient un contraste frappant avec l'appareil de la justice. Pendant qu'on les interrogeait et qu'on procédait aux débats, ils causaient entre eux, faisaient des signes à ceux de leurs camarades qu'ils voyaient dans la foule ou parmi les témoins, ou se haussaient sur la pointe des pieds pour regarder dans la rue à travers les fenêtres.

Tout était bon pour ces apprentis larrons : petits couteaux, bas, chaussons, saucissons, chandeliers, mouchoirs, foulards, pains d'épices, etc., tout était de bonne prise, et le *fourgat* Chevalier achetait de toutes mains et à un taux qu'on peut aisément deviner.

Le plus effronté de la bande est sans contredit le nommé Napoléon Boulogne, surnommé *Guillotiné*. Il oppose aujourd'hui des dénégations aux charges qui s'élèvent contre lui. Il avait été plus franc dans les premiers momens de l'instruction. « Je suis voleur de profession, avait-il répondu au juge qui l'interrogeait, je ne vis que de vols, j'ai volé des couteaux, des pains d'épices, des foulards... J'ai volé bien d'autres choses. Je ne me souviens pas de tout. » Massey, Tesson et Petit, dit *Plaveux*, sont présentés après Boulogne, dit *Guillotiné*, comme étant les membres les plus actifs de l'association. Tesson est âgé de plus de seize ans; Pernet, Napoléon Robineau et Marchand, les suivent de près et les égalent en audace et en adresse.

Chevalier et Tesson ont été condamnés chacun à trois mois de prison; Boulogne, dit *Guillotiné*, Massey et Petit, resteront dans une maison de correction, le premier pendant quatre ans et les deux autres pendant deux ans. Les autres prévenus ont été renvoyés à leurs parens qui étaient venus les réclamer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 15 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle MAISON avec boutique, écurie, remise, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n^o 8, place des Italiens.

Cette maison est en très bon état de réparations. Produit susceptible d'augmentation, 21,000 fr. Il n'y a pas de non valeurs.

Mise à prix, 392,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2^o Et à M^e LEGENDRE, place des Victoires, n^o 5, avoué colicitant.

LIBRAIRIE.

COLLECTION

DE

**CLASSIQUES
LATINS,**

A L'USAGE

DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES

ET DE GRAMMAIRE,

Avec les signes de quantité et l'indication des mots composés (*pervius, supplex, judico*), précédés de quelques remarques sur la prosodie et sur les prépositions, considérées sous le rapport de la composition des mots,

PUBLIÉE

PAR MM. LEROY ET PRIEUR,

Professeurs au Collège Royal de Saint-Louis.

Cet important travail, depuis long-temps achevé, a constamment fixé l'attention des personnes qui se livrent à l'enseignement. Elles ont applaudi aux moyens aussi simples qu'ingénieux par lesquels MM. Leroy et Prieur mettent les jeunes gens en état de distinguer un mot composé d'un mot racine, et d'accentuer convenablement une langue à laquelle une mauvaise prononciation fait perdre toute son harmonie.

Surtout on a su gré aux éditeurs d'avoir, tout en respectant les anciens, élagué certains passages dont la vérité historique n'a pas besoin, et qui font naître d'étranges idées dans des imaginations de dix à quinze ans. Il manquait à cette publication le suffrage si important de l'Université. Une décision du 6 juin dernier ne laisse rien à désirer à cet égard, et c'est sous les auspices du Conseil royal, que nous la recommandons aux familles et à tous les chefs d'établissements d'instruction publique.

Les Auteurs se vendent séparément chez LASSIME et C^o,
libraires,

RUE DE VAUGIRARD, N^o 60.

Il n'y a rien de changé aux prix courans.

MOTIF EXCEPTIONNEL d'apologie, sans arrière-pensée, du ministère français, par Armand SÉGUIN. Se distribue chez MESNIER, DELAUNAY et LECOINTE.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 108.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT.

MM. les créanciers de la succession bénéficiaire de M. Arthur Montaudouin, ancien négociant, décédé à Nantes, en 1793, sont prévenus que l'état de la caisse de la succession permet de faire actuellement une nouvelle répartition aux intéressés. Ils sont priés de vouloir bien adresser, franc de port, leurs titres de créance, ainsi que tous les renseignements qui les concernent, soit à M^e ANGEBAULT, avocat à Nantes, rue de la Commune, n^o 9, soit à M^e DAMOURETTE, avoué, y demeurant, rue de l'Arche-Sèche, n^o 2. Ces Messieurs, qui sont chargés depuis long-temps des affaires de la succession, l'un comme conseil, l'autre comme mandataire des héritiers bénéficiaires, leur transmettront tous les renseignements qui seront en leur pouvoir, et s'empresseront de déposer leurs titres et de remplir les formalités nécessaires, afin de les faire comprendre dans la distribution de deniers qui est ouverte en ce moment au greffe du Tribunal civil de Nantes, à la requête des héritiers bénéficiaires eux-mêmes.

Suivent les noms des créanciers qui ont figuré dans les répartitions faites en l'an III et l'an IV : MM. Barre, Boistard et Antoine, Bourgerel, Bourmaud, Boyvin, du Havre, Brunaïné, Charrette de Marin, Chevillart, veuve Choheins, veuve Coutance née Fourcher, veuve Cupertier, Mory, ces deux derniers représentés par Priédy et Thurminger; veuve Debruc-Givry, Bernard de Menou, de Menou-Dumée, de Menou, épouse de Charles de Bardin; veuve de Menou, née Maurepas; Dubuisson, Vieux-Châtel de Morlaix, Ducros aux droits de Caquet; Michel Dumoulin jeune, David, Dufour de Bordeaux, Philippe Duteil, du Tressay, Forget, Foncharé Libault, Agathe Hardy, Joullin, veuve Cornet, La Taste, de Paris, dame Leborgne, aux droits de dame Santo-Domingo, Lemesle, Oursel, Varin et C^o, héritiers Lefèvre, du Port-Prince, agissant par M. Fouinet père; Lemonnier, Loiseau de Montogé agissant par MM. Wilfeisheim et Anthus, Louis Lory aîné, mineurs de la Marterie, agissant par M. Moysen de Codrosy; Alexis Mosneron pour Joseph Mosneron, dame Salmon Desmorti, née Marie-Anne Pilette; Narp, Françoise Pesneau, femme Saliet, Remy aux droits de Cournot, Jean Renaud, héritier de Thérèse Martel; dame veuve Roger, Saint, Salmon, de Bourges, agissant par Pierre Brunet, Secondat, Montesquieu d'Agén, héritiers Taboy par Dupuis père, Louis Taboy, Tremblet, de Mercey, de Dijon, par Coiron frères; van Bobard, Basle et C^o.

Nantes, le 28 janvier 1850. A. DAMOURETTE.

On demande à emprunter 200,000 fr., à 5 p. 0/0, par première hypothèque. S'adresser à M^e THIFAINÉ-DESAU-NEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

AVIS. — MM. les voyageurs des départemens à Paris sont prévenus que l'ancien *Hôtel de la Réunion*, si heureusement placé au centre de la capitale, rue Saint-Pierre-Montmartre, n^o 8, fermé provisoirement pour cause de réparations urgentes, est présentement ouvert, et que le mobilier est entièrement renouvelé. Il y a cour, écurie et remises. MM. les voyageurs sont priés de n'ajouter aucune foi aux bruits que la malveillance se plaît à répandre sur la fermeture de cet ancien hôtel si avantageusement connu, qui est tenu actuellement par des personnes qui feront toujours tout ce qui dépendra d'elles pour mériter leur confiance.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

TRAITEMENT radical des maladies secrètes et des dartres par une **MÉTHODE VÉGÉTALE** dépurative et rafraîchissante. Ce traitement sans mercure, qui a été sanctionné par de nombreuses expériences faites dans les divers hôpitaux de Paris, s'adapte aux constitutions les plus délicates et s'administre dans le plus grand secret. Le docteur BELLIOU donne ses consultations de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures, rue des Bons-Enfans, n^o 52, près le Palais-Royal, à Paris. *Traitement par correspondance.*

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

